

# GE\_GERICHTE P/733/2020 vom 20. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_733\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_733_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/733/2020 du 20 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE P/733/2020 del 20 gennaio 2021

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE;REPENTIR SINCÈRE;VIOLATION DE DOMICILE;VOL(DROIT PÉNAL);DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL) | CP.139; CP.144; CP.186; CP.48.letD

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. L'infraction de vol en bande est punissable d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans, celles de violation de domicile et de dommages à la propriété d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, et celles de l'art. 115 al. 1 LEI d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.1.3. Les antécédents jouent un rôle très important dans la fixation de la peine, y compris les antécédents étrangers (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, Jugendstrafgesetz , 4 ème éd., Bâle 2018, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.; ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait

qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente (ATF 135 IV 87 consid. 2).

2.1.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est possible que si le juge, après avoir examiné pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle, choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

2.1.5. Le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui (art. 48 lit. d CP). Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1. non publié aux ATF 143 IV 469 ). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas ; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets ; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire ; il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (arrêt du Tribunal fédéral 1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément, peuvent manifester un repentir sincère (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1. non publié aux ATF 143 IV 469 ).

2.1.6. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il a agi sur une période certes limitée à quelques semaines, mais à de très nombreuses reprises, faisant preuve d'une forte intensité délictuelle, étant précisé que l'interruption des cambriolages est uniquement due à son arrestation et qu'il n'a pas hésité à continuer ses méfaits après le contrôle de police dont G\_\_\_\_\_ a fait l'objet le 6 décembre 2019. Il a agi en bande et a fait métier de ses activités illicites, le butin récolté et envisagé constituant les seuls revenus de l'appelant. Il s'en est certes pris au patrimoine d'autrui agissant dans des appartements ou villas qu'il espérait inoccupés, mais il n'apparaît pas que ce choix était réfléchi et motivé par le souci de ne pas effrayer ses victimes pour ne pas leur causer de tort comme le sous-entend l'appelant. Son mode opératoire relevait plutôt d'un mépris total d'autrui et de la simple volonté de ne pas être dérangé dans ses méfaits, l'appelant ayant expliqué son choix de cibles de la sorte : "Ben on passe devant (...) et pis voilà (...) Quand on se met à marcher, on s'en fiche de l'heure, pis voilà" . Il n'a certes pas usé de violence mais il n'en a pas moins causé un préjudice considérable, les biens dérobés représentant une valeur de plus de CHF 150'000.-, sans compter les dommages à la propriété induits. Le fait que son butin - dont les

déclarations confuses et non concordantes de l'appelant et de son co-prévenu ne permettent pas de déterminer exactement l'ampleur - se soit révélé inférieur à la valeur des biens volés n'est pas relevant. Il est par ailleurs notoire que la valeur à la vente de tels objets est très inférieure à leur valeur d'acquisition ou de remplacement pour les lésés. Il a ainsi agi par pur égoïsme, n'hésitant pas à commettre plusieurs infractions à la LEI en Suisse pour commettre ses méfaits. Son mobile relève de l'appât du gain facile, ses explications selon lesquelles il a agi uniquement dans le but de pouvoir se nourrir n'emportent pas conviction au vu de ses nombreuses contradictions au sujet de sa situation personnelle et financière, au Chili ou en Espagne, et ses déclarations sur les raisons de son départ du Chili, soit "vivre une aventure" . Ce n'est qu'en appel qu'il a mentionné pour la première fois la maladie de sa mère qu'il devait aider financièrement. En tout état, même à admettre la difficulté de sa situation personnelle, elle ne justifiait en rien ses agissements. Sa collaboration a été exécrable, comme retenu par le TCO. Les 21 cas de cambriolages ont été entièrement élucidés par le travail de recherche de preuves techniques et scientifiques effectué par la police, puis par les aveux de son co-prévenu. L'appelant n'a, contrairement à ce qu'il prétend, admis aucun cas supplémentaire. Ce ne sont pas non plus ses déclarations qui ont permis d'établir le rôle de chacun des participants mais bien les autres éléments réunis par l'enquête, que l'appelant n'a fait que confirmer par ses aveux tardifs. S'il a certes, aux débats d'appel, abandonné son attitude arrogante, il a néanmoins persisté à nier tout souvenir quant à son lieu de résidence en Suisse durant la période pénale, ce qui est simplement invraisemblable. Il a également fourni une énième version différente pour justifier le versement effectué à son comparse à K\_\_\_\_\_, refusant ainsi de fournir à la justice suisse toute information susceptible de localiser ce dernier. Ses déclarations en appel selon lesquelles il n'avait aucune information à son sujet n'emportent pas conviction, au vu notamment des déclarations de H\_\_\_\_\_, lesquelles permettent de conclure que l'appelant était encore en contact avec ce dernier à tout le moins jusqu'à son interpellation et connaissait parfaitement ses plans d'alors, soit notamment ceux de partir de K\_\_\_\_\_ à U\_\_\_\_\_. Dans ces conditions, il ne peut être retenu que l'appelant a connu une évolution positive. Il n'a nullement livré des aveux sur des faits non encore élucidés. Son manque de collaboration exclut toute réduction de peine au sens de l'art. 48 lit. d CP. Sa prise de conscience semble ténue, voire encore inexistante, l'appelant ne réussissant pas à se déterminer clairement sur la gravité des actes et de sa faute, prétendant n'avoir voulu nuire à personne. Contrairement à ce qu'il prétend, il n'assume pas la responsabilité de ses actes, ce d'autant plus qu'il tente en appel de justifier la teneur de certains de ses propos contradictoires par l'incompétence supposée de son ancien conseil ou de l'interprète. Il essaie également de minimiser sa faute expliquant avoir été induit par ses comparses à commettre les faits reprochés. Or ces explications n'emportent pas conviction, l'appelant ayant poursuivi ses méfaits malgré le départ de G\_\_\_\_\_ en décembre 2019 et son co-prévenu étant vraisemblablement le moins expérimenté de la bande. Les excuses qu'il a présentées aux lésés paraissent dans ces conditions, de pure circonstance, et ne témoignent ainsi nullement d'une prise de conscience. Elles ne remplissent à fortiori manifestement pas les conditions du repentir sincère, étant encore précisé que ses promesses d'indemniser les victimes ne sont pas suffisantes. Ses nombreuses condamnations antérieures prononcées à l'étranger pour des infractions similaires ne l'ont manifestement pas dissuadé de récidiver, cela d'autant plus qu'il a purgé à tout le moins une peine de prison. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Le prononcé d'une peine pécuniaire pour sanctionner les infractions à la LEI ne saurait entrer en ligne de compte, l'absence de statut administratif et de moyens de subsistance de l'appelant

l'excluant déjà. Les actes abstraitement les plus graves sont ceux qualifiés de vols par métier et en bande, au nombre de 21 dont 4 tentatives (absorbées par l'aggravante). Ayant à l'esprit les différents aspects susmentionnés, la CPAR juge appropriée une peine privative de liberté de trois ans et demi pour les vols en bande et par métier, augmentée de trois mois pour tenir compte du concours avec les infractions de violation de domicile, auxquels s'ajoutent trois mois pour celles de dommages à la propriété et enfin de trois mois pour les infractions à la LEI. Il en résulte que la peine privative de liberté de quatre ans prononcée par le TCO, laquelle paraît même clément, doit être confirmée. Les conditions du sursis partiel ne sont pas réalisées. L'appel sera entièrement rejeté.

### **E. 3**

3.1. L'expulsion de l'appelant, qui ne la remet pas en cause, sera confirmée tant dans son principe que sa durée, dans la mesure où elle respecte les critères légaux de l'art. 66a CP.

### **E. 3.2**

Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'expulsion du territoire suisse suffisant à atteindre le but recherché.

### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP).

### **E. 5**

5.1. Considéré globalement, l'état de frais déposé par Me C \_\_\_\_\_ satisfait aux exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire.

### **E. 5.2**

Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 5'900.40 correspondant à 21 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'250.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 850.-), la vacation de CHF 100.-, l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 400.40, et les débours de CHF 300.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.